



Département de la Haute-Saône

# DOSSIER DE PRESSE



**MISE EN ŒUVRE DU PRÊT D'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ  
AIDE DÉPARTEMENTALE AUX PRIMO-ACCÉDANTS  
POUR LES HAUT-SAÔNOIS**

**Signature de la convention de partenariat  
entre le Département et le Crédit Mutuel de la Haute-Saône**

Mardi 2 octobre - 16 h 30





## COMMUNIQUÉ

Yves KRATTINGER, Président du Département de la Haute-Saône et François WAGNER, Directeur régional du Crédit Mutuel Centre Est Europe sont heureux de signer la convention de partenariat entre le Département et le Crédit Mutuel de la Haute-Saône, relative à la mise en œuvre du prêt d'accèsion à la propriété (Aide départementale aux primo-accédants pour les Haut-Saônois), le mardi 2 octobre 2018 à 16 h 30.

Le Département a souhaité mettre en œuvre une nouvelle aide expérimentale sur l'année 2018, afin de favoriser l'accèsion à la propriété sur l'ensemble de la Haute-Saône. Afin d'avoir l'effet levier le plus important, il a été décidé que cette nouvelle politique en faveur du logement prenne la forme d'un prêt partenarial avec des banques.

Le premier partenaire de cette politique est le Crédit Mutuel de la Haute-Saône. L'objectif est de promouvoir ce dispositif auprès des autres banques.



# L'AIDE DÉPARTEMENTALE À L'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ

## Une bonne raison de franchir le cap et de se lancer dans un beau projet !

Vous avez moins de 40 ans et des revenus modestes ?

Comme un tiers des Français, vous nourrissez néanmoins le rêve d'accéder à la propriété.

Avec le concours du Crédit Mutuel, le Département de la Haute-Saône vous accompagne à travers un dispositif d'accession à la propriété, sous conditions, qui vous permet de bénéficier d'une aide de 3 000 € maximum.

### LE PRÊT BONIFIÉ DÉPARTEMENTAL POUR AIDER À L'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ

Mis en place par le Département, en partenariat avec le Crédit Mutuel, le dispositif est destiné aux primo-accédants qui désirent acquérir un bien immobilier. En effet, le Département souhaite accompagner les Haut-Saônois dans leur quotidien en répondant à leurs besoins, notamment en matière de logement. L'aide départementale, conditionnée à certains critères d'attribution, est plafonnée à 3 000 €. Elle prend la forme d'un prêt partenarial avec le Crédit Mutuel, dès lors que vous vous lancez dans un projet d'acquisition de résidence principale et que vous empruntez la somme nécessaire à l'achat de ce bien immobilier.

Lorsque toutes les conditions sont remplies, le Département de la Haute-Saône s'engage à verser une aide financière et le Crédit Mutuel s'engage à appliquer au prêt concerné un taux d'intérêt le plus avantageux possible.

#### Les conditions d'attribution

Plusieurs critères doivent être remplis pour bénéficier de l'aide départementale à l'accession à la propriété :

- le ménage doit résider en Haute-Saône et avoir moins de 40 ans\*
- le ménage bénéficiaire du prêt partenarial doit respecter les plafonds de ressources du Prêt social location-accession (PSLA)
- le bien immobilier doit correspondre aux catégories suivantes : logement construit directement par le ménage et par le promoteur de son choix ; logement construit en PSLA par les bailleurs sociaux ; vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) ; logement neuf clés en main ; acquisition-réhabilitation d'un logement ancien
- le ménage doit s'engager à occuper le bien immobilier durant 6 ans minimum à titre de résidence principale.

\* Un ménage peut être composé d'une seule personne. Dans le cas d'un couple, une des deux personnes doit avoir moins de 40 ans.

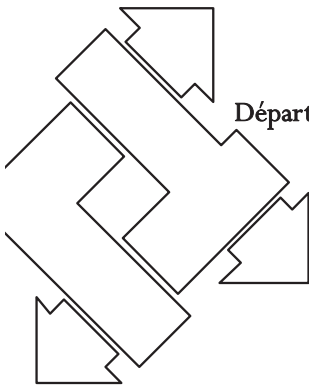
#### Renseignements

- Crédit Mutuel :

Contactez votre conseiller. Il vous accompagnera dans les démarches à suivre et instruira avec vous la demande d'aide départementale.

- Département de la Haute-Saône :

Direction du Développement, de l'Aménagement et de la Coopération territoriale - Service Logement  
Marie Cléau : 03 84 95 77 25 – marie.cleau@haute-saone.fr  
Rodica Grosjean : 03 84 98 77 24 – rodica.grosjean@haute-saone.fr



Département de la Haute-Saône

Crédit  Mutuel

Direction du développement, de l'aménagement et de la coopération territoriale  
Service aménagement, logement et affaires européennes

## CONVENTION 2018 DE PARTENARIAT AVEC LE CREDIT MUTUEL RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU PRET D'ACCESSION A LA PROPRIETE AIDE APPORTEE PAR LE DEPARTEMENT AUX PRIMO-ACCEDANTS SUR L'ENSEMBLE DE SON TERRITOIRE

ENTRE

Le Département de Haute-Saône, dont le siège est situé à Vesoul, 23 rue de la Préfecture, représenté par Monsieur Yves KRATTINGER, en sa qualité de Président du Conseil départemental, dûment autorisé à signer la présente convention par la Commission permanente du 23 avril 2018.

Ci-après désigné « le Département »

ET

Le Crédit Mutuel, représenté par Monsieur François WAGNER en sa qualité de Directeur Régional Sud Alsace Franche-Comté, dûment habilité à signer cette convention,

Ci-après désignée « le Crédit Mutuel »

Vu la convention de délégation des aides à la pierre signée entre l'Etat et le Département de la Haute-Saône pour la période 2013-2018 en date 3 juin 2013 ;

Vu la délibération du Conseil départemental des 18 et 19 décembre 2017 approuvant les modalités de mise en œuvre du prêt partenarial d'accession à la propriété entre le Département de la Haute-Saône et le Crédit Mutuel.

### Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Dans le cadre de son projet stratégique Haute-Saône 2020, le Département a souhaité accompagner les haut-saônois dans leur quotidien en répondant à leurs besoins, notamment en matière de logement.

Par ailleurs, le Département de la Haute-Saône est délégataire des aides à la pierre sur l'ensemble du territoire haut-saônois pour la période 2013-2018. A ce titre, il gère pour le compte de l'Etat les

HOTEL DU DEPARTEMENT  
23 RUE DE LA PREFECTURE  
BP 20349  
70006 VESOUL CEDEX  
Tél. : 03 84 95 70 70  
Fax : 03 84 95 71 01  
Mél. : [ddact@haute-saone.fr](mailto:ddact@haute-saone.fr)

aides à l'habitat public (construction de logements par les bailleurs sociaux) ainsi qu'à l'habitat privé (amélioration-réhabilitation du parc de plus de 15 ans).

Dans ce contexte, le Conseil départemental souhaite mettre en œuvre une nouvelle aide expérimentale sur l'année 2018, afin de favoriser l'accession à la propriété sur l'ensemble de la Haute-Saône. Afin d'avoir l'effet levier le plus important, il a été décidé que cette nouvelle politique en faveur du logement prenne la forme d'un prêt partenarial avec des banques.

### **Article 1 : Le dispositif**

Le dispositif d'aide d'accession à la propriété est applicable à tout ménage dont les caractéristiques et le projet répondent aux critères définis par le Département de la Haute-Saône, précisés ci-après, et dont le logement acquis ou construit est situé dans une commune haut-saônoise.

Le dispositif d'aide du Département d'accession à la propriété, consiste en la prise en charge partielle ou totale et plafonnée à 3000 €uros des intérêts d'un prêt accessoire partenarial avec le Crédit Mutuel dans le cadre et sous les conditions développées ci-après.

Il est mis en place, avec le concours du Crédit Mutuel, dans le cadre de son offre globale de financement comprenant le prêt principal de l'établissement de crédit, le prêt partenarial avec le Département de la Haute-Saône, ainsi qu'éventuellement d'autres prêts accessoires (Prêt à l'accession sociale...)

### **Article 2 : Engagement des parties**

Dans le cadre de cette expérimentation, le Département et le Crédit Mutuel s'engagent à favoriser la mise en œuvre de ce dispositif :

- Pour le Département, en mobilisant son aide et en informant le Crédit Mutuel de l'état de consommation de l'enveloppe dédiée.
- Pour le Crédit Mutuel, en appliquant au prêt concerné un taux d'intérêt le plus avantageux possible.

### **Article 3 : Critères d'éligibilité à l'aide départementale**

Les critères d'éligibilité au dispositif d'aide à l'accession à la propriété du Département, des bénéficiaires et des opérations tels qu'approuvés lors du Conseil départemental des 18 et 19 décembre 2017 sont les suivants :

#### **3.1. Critères d'éligibilité du ménage**

Les ménages éligibles au prêt partenarial entre le Département de la Haute-Saône et le Crédit Mutuel sont :

- les primo-accédants à la propriété (ménages qui n'ont jamais été propriétaires de leur résidence principale) de moins de 40 ans (si au moins un des membres du couple à moins de 40 ans, il est éligible) ;
- sous plafonds de ressources PSLA : les ressources du ménage prises en compte étant celles de l'année N-2 ;

#### **3.2. Critères d'éligibilité du projet**

Les projets éligibles concernent uniquement les biens destinés à être occupés à titre de résidence principale, situés en Haute-Saône.

Les biens immobiliers éligibles sont les suivants :

- les logements construits directement par leurs occupants, par le promoteur de leur choix ;
- les logements construits en PSLA par les bailleurs sociaux (Habitat 70, Néolia ou Idéha). L'aide sera alors versée au moment de la levée de l'option d'achat.
- les ventes en l'état futur d'achèvement (VEFA) ;

- les logements neufs clés en main (aide versée au moment de l'achat) ;
- l'acquisition-réhabilitation de logements anciens même si les acquéreurs souhaitent déposer une demande de subvention à l'Anah pour les travaux de réhabilitation.

Les ménages doivent s'engager à occuper le bien immobilier pendant 6 ans à titre de résidence principale, et à ne pas le revendre au cours de ces premières années sous peine de remboursement au Département de l'aide accordée.

#### **Article 4 : Montant et modalités du prêt partenarial Département-Crédit Mutuel**

Le département informe le client et parallèlement le Crédit Mutuel, de l'éligibilité du client au prêt partenarial Département-Crédit Mutuel, selon les critères du Département. Le Crédit Mutuel accordera alors le prêt au client sous réserve d'éligibilité aux critères du Crédit Mutuel.

Ce prêt sera octroyé sans frais de dossier.

##### 4.1. Dénomination du prêt

Le prêt est dénommé prêt partenarial Département de la Haute-Saône-Crédit Mutuel.

##### 4.2. Montant du prêt

Le montant du prêt partenarial accordé par la banque pourra varier de 15 000 € à 20 000€ en fonction de sa durée. Ce prêt permet d'abonder le prêt principal et l'apport personnel de l'accédant et ainsi de faciliter son plan de financement.

##### 4.3. Durée du prêt

La durée maximale de ce prêt est de 25 ans. Elle peut varier en fonction de la capacité de remboursement du ménage.

##### 4.4. Montant de l'aide

La mise en œuvre du prêt partenarial représente pour la collectivité un montant maximal de subvention de 3 000€, correspondant à tout ou partie du volume de bonification des intérêts d'emprunt. Le montant de l'aide accordée par le Département est fixe quelque soit le nombre de personnes composant le ménage.

#### **Article 5 : Instruction de la demande**

L'Instruction de la demande est confiée au Crédit Mutuel.

Le Crédit Mutuel procèdera sous sa responsabilité et sur la demande de ses clients et prospects, à l'instruction des demandes de ce prêt partenarial avec le Département de la Haute-Saône dans le cadre d'une offre globale de financement comprenant en outre son prêt principal, et le cas échéant d'autres prêts accessoires.

L'établissement de crédit appréciera, sous sa propre responsabilité, la solvabilité et les autres garanties de remboursement présentées par les ménages demandant l'octroi du prêt partenarial avec le Département.

Sous réserve de l'analyse du dossier et du respect des critères d'éligibilité et des modalités d'instruction définies dans la présente convention, l'établissement de crédit s'engage à accorder le prêt partenarial avec le Département.

Le prêt mis en place sera aux risques de l'établissement de crédit, lequel aura en contrepartie toute liberté en matière de décision d'octroi de prêts, de leurs modalités ainsi que des garanties attachées.



## **Article 6 : Octroi par le Crédit Mutuel du prêt à taux bonifié par le Département**

Lorsqu'il considère que les conditions sont remplies, le Crédit Mutuel propose un plan de financement comportant expressément le prêt partenarial avec le Département.

Le Crédit Mutuel ne pourra facturer, ni prélever aucun frais de dossier pour l'instruction du prêt bonifié par le Département.

En revanche, le bénéficiaire du prêt partenarial Département - Crédit Mutuel devra lui même s'acquitter des frais annexes : frais d'assurances décès invalidité, perte d'emploi et incapacité d'emploi, frais de recouvrement, ainsi que les frais d'acte et de garantie.

Le crédit Mutuel pourra également percevoir des intérêts de retard si l'emprunteur ne s'acquitte pas en temps voulu de ses obligations contractuelles de remboursement.

Le prêt issu de ce partenariat sera soumis aux conditions générales en vigueur des prêts du Crédit Mutuel.

Après instruction du dossier, le Crédit Mutuel transfère la fiche de liaison annexée à la présente convention, au « Service aménagement, logement et affaires européennes » du Département de la Haute-Saône afin que la demande puisse être instruite et présentée en Commission permanente.

## **Article 7 : Versement de la subvention**

L'aide du Département est versée directement au bénéficiaire en une seule fois, après validation du dossier en Commission permanente.

La demande de paiement adressée par la banque devra comporter les éléments suivants :

- la fiche de liaison, dont le modèle est annexé à la présente convention, dûment complétée et signée
- un RIB

Les demandes de paiement seront à adresser :

Département de la Haute-Saône  
Service « Aménagement, Logement et Affaires européennes »  
23 rue de la Préfecture  
BP 20 349  
70 006 VESOUL Cedex

## **Article 8 : Suivi et évaluation de la convention**

Les parties se rencontreront bi-annuellement afin de faire le point sur les dossiers en cours, dresser un bilan des aides accordées et identifier, le cas échéant, des pistes d'amélioration des procédures mises en œuvre et du dispositif.

## **Article 9 : Sanctions en cas de non respect de la convention**

Tout support de communication ou de publicité édité par le Département et mentionnant un produit, une marque du Crédit Mutuel ou de son logo, sera soumis préalablement à sa diffusion, à une validation écrite de l'établissement bancaire.

Réciproquement, tout support de communication ou de publicité édité par le Crédit Mutuel et mentionnant le nom ou le logo du Département, sera soumis préalablement à sa diffusion, à une validation écrite de la collectivité.

## **Article 10 : Durée de la convention – Modalités de résiliation**

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature, et jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle peut être résiliée par l'une des parties sous réserve d'en informer l'autre en respectant un préavis d'un mois par courrier recommandé avec accusé de réception. La convention conservera ses effets pour les dossiers en cours et pour ceux transmis avant la dénonciation de la convention et non encore validés par le Commission permanente.

## **Article 12 : Clauses relative à la protection des données à caractère personnel**

Les parties s'engagent chacune en ce qui les concerne à respecter :

- les modalités d'exercice du secret bancaire telles que définies à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier ;
- les dispositions légales et réglementaires relatives aux données personnelles et notamment les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et ses décrets d'application, dès lors qu'elles feront procéder à la collecte et au traitement d'informations nominatives.

Les présentes dispositions ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties s'engagent à effectuer les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après. Elles s'appliquent à l'ensemble des contrats conclus entre les Parties dès lors que celles-ci impliquent le traitement de données à caractère personnel.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter :

- la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier,
  - o le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « *le règlement européen sur la protection des données* » ou « RGPD »).
  - o la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ;
  - o toutes réglementations européennes en vigueur et recommandations de toute autorité publique indépendante compétente (ci-après « Autorités de Contrôle ») ; (ci-après ensemble les « Réglementations Applicables » ainsi que
- les dispositions de l'Annexe spécifique relative à la protection des données à caractère personnel, jointe aux présentes

Les termes employés dans la présente Convention et qui ne sont pas définis ont le sens qui leur est attribué par les textes de lois, règlements et directives relatifs à la protection des Données Personnelles, applicables et en vigueur au moment de la fourniture du service concerné (et notamment, à compter du 25 mai 2018, le RGPD), tels qu'interprétés par les tribunaux nationaux et/ou européens ainsi que par les autorités nationales et européennes de contrôle (en ce compris le groupe de l'article 29 et le comité européen de la protection des données).

## **A. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **Article A : Principe**

Afin d'exécuter la présente Convention, chacune des Parties sera amenée à traiter des données à caractère personnel concernant des personnes physiques, au titre de la présente Convention (ci-après dénommés les « Données») pour son propre compte et pour ses propres finalités. A ce titre, les Parties reconnaissent qu'elles traitent les Données en qualité de Responsables du traitement.

### **Article B - Obligations des Parties en matière de traitement des données**

La Partie qui dispose d'un accès à des Données n'effectuera de tels accès et/ou traitements que dans la mesure nécessaire aux finalités et à l'exécution de la Convention. Les Données ne pourront faire l'objet, de la part de cette Partie ou de tous collaborateurs, prestataires ou partenaires agissant sur les instructions de celle-ci, d'aucune opération autre que celles-ci-dessus, ou strictement nécessaire au respect des obligations légales, réglementaires, comptables, fiscales ou sociales de cette Partie.

Chacune des Parties assure qu'elle mettra en place les mesures techniques et organisationnelles propres à la protection des Données conformément aux Réglementations Applicables afin de garantir la sécurité, la confidentialité et l'intégrité, la disponibilité et la traçabilité des Données.

En conséquence, chacune des Parties s'engagent à :

- traiter les Données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la Convention ;
- ne traiter les Données que pour les traitements dont elle a la charge et ne conserver et/ou ne traiter ces Données que pour la stricte exécution de la Convention et pour la durée nécessaire à son exécution, et ce, tout en respectant les contraintes légales et réglementaires en matière de prescription ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées ;
- ne pas divulguer sauf accord préalable de l'autre Partie, ne pas détruire, ne pas corrompre, ne pas détourner des Données ;
- ne pas communiquer, ni céder les Données à des tiers non autorisés par les Parties ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente Convention ;
- respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- recevoir la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- transférer les Données que dans les conditions de l'article 5 ci-après ;
- informer l'Autre Partie en cas de transfert de données vers un pays tiers situé hors UE ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis.

### **Article C - Obligations des Parties en matière d'information et exercice des droits des personnes**

Les Parties s'engagent :

à respecter leurs obligations d'informations en matière des droits des personnes

à donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent l'un de leurs droits auprès d'une des Parties, celle-ci doit y répondre et en informer l'autre Partie.

### **Article D – Obligations des Parties en matière de sécurité**

Chaque Partie déclare avoir pris connaissance des impératifs de sécurité et de confidentialité nécessaires à l'exécution de ses obligations contractuelles l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes. Chaque Partie s'engage à informer régulièrement, par tout moyen à sa convenance, chaque collaborateur, prestataire ou partenaire agissant sur les instructions de celle-ci et affecté à l'exécution de la Convention, des obligations qui lui incombent relativement à la sécurité et à l'intégrité des Données qu'elle collecte et traite.

Dans le cadre de la Convention, chaque Partie s'engage à prendre les mesures nécessaires pour protéger les Données dont elle assure le traitement contre toute perte, destruction ou altération accidentelle ou illicite, contre tout accès ou diffusion non autorisé notamment lorsque le traitement implique la transmission des Données par le biais d'un réseau, ainsi que contre toute forme de traitement illicite et à prendre les mesures qui assurent un niveau de sécurité adapté aux risques liés au traitement et à la nature des Données à protéger, eu égard au niveau technologique et au coût de mise en œuvre.

Il convient alors de tenir compte de l'état de la technique, des coûts de la mise en œuvre et de la nature, de la portée et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie pour les droits et les libertés des personnes physiques au sens du règlement général européen sur la protection des données.

Les mesures techniques et organisationnelles dépendent du progrès technique et du développement.

Les Parties contrôlent régulièrement les processus internes ainsi que les mesures techniques et organisationnelles afin d'assurer que le traitement dont il est responsable est conforme aux exigences du droit sur la protection des données en vigueur et que la protection des droits de la personne concernée est garantie.

Chaque Partie sera seule tenue responsable des conséquences d'une violation des Données dont elle assure le traitement, auprès des personnes concernées, des Autorités de Contrôle et de tout tiers, et résultant d'un manquement à ses obligations.

En cas de perte, destruction ou altération des Données dont elle assure le traitement en raison d'un manquement d'une Partie à ses obligations, cette Partie effectuera toutes opérations nécessaires à la restauration ou à la reconstitution des Données concernées. A cet égard, l'autre Partie sera informée au fur et à mesure des actions entreprises. Si, au cours de la Convention, une Partie se trouve dans l'incapacité, pour quelque raison que ce soit, de se conformer à ses obligations au titre du présent article, elle s'engage à en informer l'autre Partie dans les meilleurs délais et à mettre en œuvre toutes mesures palliatives ou correctives nécessaires.

Chaque Partie, pour les Données qu'elle collecte, s'engage, dans les meilleurs délais, à modifier ou supprimer lesdites Données suite notamment à l'exercice par une personne physique de son droit d'accès, de rectification, de limitation, de suppression ou d'opposition dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Chaque Partie, pour les Données dont elle a la charge :

- informera l'autre Partie immédiatement et au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures,
- notifiera à l'Autorité de Contrôle, tout accès fortuit ou non autorisé et plus généralement toute violation des Données, dans un délai de soixante-douze (72) heures.

## **Article E- Transfert des Données**

Les Parties conviennent que les Données ne pourront faire l'objet de transfert à destination d'un partenaire ou prestataire, que ce soit directement ou indirectement, sans l'accord exprès et préalable de l'autre Partie.

Toutefois chacune des Parties pourra transférer les Données aux partenaires ou sociétés appartenant à son Groupe directement ou indirectement sans l'accord exprès et préalable de l'autre Partie, lorsque l'accès aux Données par lesdits partenaires et sociétés, est nécessaire à la finalité ou à l'exécution de la Convention. Dans cette hypothèse, ledit transfert ne pourra intervenir que dans le strict respect des Règlements Applicables et des finalités, et sous réserve que ces partenaires soient soumis à un engagement de confidentialité.

Les Parties s'engagent à transférer les Données exclusivement vers des pays membres de l'Union Européenne ou offrant un niveau de protection adéquate au sens de la réglementation applicable. Les Parties s'interdisent donc pendant l'exécution de la Convention de changer le pays d'hébergement des Données ou de faire intervenir un partenaire ou sous-traitant situé dans un pays n'offrant pas un niveau de protection adéquat sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

## **Article F - Collaboration**

Chaque Partie s'engage à collaborer étroitement lors de la réalisation de toute éventuelle formalité relative à l'exécution de la Convention, sur demande de l'autre Partie, et à coopérer avec les Autorités Compétentes notamment en cas de demandes d'informations ou de contrôles et en particulier :

- assister l'autre Partie pour fournir tout ce qui concerne l'identification, la localisation la lisibilité et la disponibilité des Données et plus globalement les traitements réalisés tels que demandés par Les Autorités Compétentes,
- coopérer pleinement pour faciliter l'accès aux Autorités Compétentes aux Données.

### **Article G - Sous-traitance**

Toute sous-traitance devra faire l'objet d'un accord écrit conclu avec le sous-traitant, imposant à ce dernier les mêmes obligations que celles qui incombent aux Parties aux termes du présent article. La Partie qui sous-traite restera pleinement responsable envers l'autre Partie de tout manquement du sous-traitant à ses obligations en matière de protection des Données.

### **Article H - Fin de la Convention : Destruction des Données**

A l'expiration de la durée nécessaire à l'exécution de la Convention telle que visée à l'article 1, chaque Partie cessera tout traitement des informations et Données de l'autre Partie et s'engage à détruire, dans un délai raisonnable, toutes les Données, dossiers ou fichiers comportant des Données, communiqués par l'autre Partie ou collectés au cours de l'exécution de la Convention et encore en sa possession, sous réserve du respect des obligations légales, réglementaires, comptables, fiscales et sociales qui lui incombent.

## **B. PROTECTION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES**

Il est convenu entre les Parties que toutes les Informations, qu'elles aient été transmises par écrit papier ou par tout procédé électronique ou verbalement, sont réputées confidentielles, sauf si elles ont expressément été mentionnées comme publiques par la Partie divulgateuse.

Par le présent accord, le Bénéficiaire s'engage à :

- n'utiliser ces Informations qu'aux fins exclusives de réalisation de la Prestation;
- conserver confidentielles les Informations, et notamment ne pas utiliser ou laisser utiliser au bénéfice de tiers non expressément habilités aux présentes tout ou partie des Informations ;
- prendre au minimum, pour la protection des Informations, les mêmes précautions que celles prises pour la protection de ses propres informations confidentielles ;
- prendre toutes dispositions utiles pour que d'une part seules les personnes en charge de l'exécution de la Prestation aient accès aux Informations, et ce dans la limite de ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de leur mission, et pour que d'autre part elles s'engagent à respecter strictement le présent accord de confidentialité ;
- ne pas faire, ni laisser faire, de communication publique ou privée, écrite ou orale, mentionnant tout ou partie desdites Informations ;
- ne procéder à aucune duplication des Informations sans l'autorisation écrite et préalable de la Partie divulgateuse;
- ne pas déposer à son nom, ni faire déposer au nom de tiers de demande de titre de propriété industrielle sur les Informations.
- prendre toutes précautions utiles au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, conformément à l'article 35 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, afin de préserver la sécurité des données et fichiers, et notamment, empêcher toute déformation, endommagement, perte et/ou tout accès par des tiers qui ne seraient pas préalablement autorisés par la Banque;
- ne pas insérer dans les fichiers des données étrangères à l'exécution du présent contrat ;
- prendre toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données et des fichiers ;

- s'interdire la consultation ou le traitement de données ou de fichiers autres que ceux concernés par les présentes et ce, même si l'accès à ces données et fichiers est techniquement possible ;

et, en fin de contrat, à procéder à la restitution des fichiers et données à la Banque, et à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations collectées après s'être assuré auprès de la Banque que ce dernier dispose bien de ces fichiers et données.

D'une manière générale, le Bénéficiaire s'interdit toute communication, transmission, diffusion, reproduction, adaptation des Informations sur tout support présent ou futur, notamment sur l'Internet, qui pourrait nuire à la protection des Informations.

A la date d'expiration du présent accord, le Bénéficiaire s'engage à :

- restituer à la Partie divulgatrice l'intégralité des Informations, notes, documents, logiciels, projets et plans remis par elle dans le cadre de la Prestation et ou détruire les Informations. Le choix entre la restitution et la destruction des Informations se fera par la Partie divulgatrice ;
- certifier par écrit à la Partie divulgatrice ne pas avoir conservé d'Informations.

### **C. EXCLUSIONS**

Les obligations issues du présent accord ne s'appliquent pas :

- aux Informations rendues publiques par la Partie divulgatrice ;
- aux Informations rendues publiques par toute autre cause licite, sans faute du Bénéficiaire ;
- aux Informations qui ont été communiquées par un tiers qui avait entièrement le droit de les transmettre au Bénéficiaire.

### **D. PORTEE DE L'ACCORD**

Le présent accord ne peut en aucune façon être interprété comme concédant par une des Parties à l'autre, sous une forme quelconque, une licence expresse ou implicite, pour l'exploitation de tout logiciel, invention, idée, savoir-faire, découverte ou perfectionnement réalisé, conçu, acquis ou possédé par l'une des parties ou toute société lui étant apparentée.

Le présent accord ne peut davantage être interprété comme obligeant l'une des parties à divulguer des Informations à l'autre partie, ou à se lier contractuellement avec cette dernière à l'avenir. Aussi, aucune des parties ne pourra invoquer la non-conclusion d'accords pour réclamer à l'autre partie une quelconque réparation.

### **Articles 13 : Litiges**

Tous les litiges relevant de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

*Fait à Vesoul, le*

Le Président du Conseil départemental,

*Yves KRATTINGER*

Le Directeur Régional du Crédit Mutuel,  
*Centre Est Europe*

*François WAGNER*





Contact presse Département de la Haute-Saône  
Angélique DEMARCHE - 06 31 01 74 82  
[angelique.demarche@haute-saone.fr](mailto:angelique.demarche@haute-saone.fr)